

FCPI 123MultiNova V

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
ARTICLE L. 214-30 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI 123MultiNova V

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "123MultiNova V" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 quinquies B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier (« CMF ») (I.2.) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (I.3).

I.1. Le Quota d'Investissement du Fonds

Pour qualifier en tant que FCPI, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3 (ci-après le « **Quota d'Investissement** »).

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

I.2 Les Sociétés Innovantes

A. L'actif du Fonds doit ainsi être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les « **Sociétés Innovantes** ») qui remplissent les conditions suivantes (les « **Critères d'Innovation** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance. Ces liens sont réputés exister :
 - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
 - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
5. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
6. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du CGI et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
8. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
9. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions.
10. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Sont également éligibles au Quota d'Investissement, mais dans la limite de quinze (15)% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5)% du capital.

C. Sont également éligibles au Quota d'Investissement, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un « **Marché** »), émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. S'agissant des Sociétés Innovantes ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, et dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, leurs titres sont éligibles au Quota d'Investissement dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

D. Sont également éligibles au Quota d'Investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20)% visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société remplit les critères visés au I.2.A ; il est précisé que la condition prévue au (ii) du 5 du I.2.A. est appréciée par Bpifrance financement au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :
 - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF,
 - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées aux 1), 2), et 6) à 10) du I.2.A. ci-dessus,
 - (iii) qui ont pour objet a) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du I.2.A. ci-dessus ou B) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent D dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du I.2.A.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au I.2.A.3. et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnées au 3. du présent D.

I.3 Conformité à la réglementation relative aux aides d'État.

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota d'Investissement devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis¹, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

¹ Ce texte a été remplacé par le nouveau règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

- a) être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)² ;
- b) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02)³ ;
- c) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- d) recevoir des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes⁴.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'IR

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI bis que seuls les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts A de Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2014 est fixée au 31 décembre 2014 à minuit.

Les versements qui interviendraient après cette date, c'est à dire entre le 1er janvier 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015 inclus, devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2015, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts A de Fonds, hors droits d'entrée, affectée à la réduction d'IR.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- être un résident fiscal français,
- souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;

² Le règlement n° 800/2008 de la Commission européenne a été abrogé le 1^{er} juillet 2014. Toutefois la définition de la PME communautaire est reprise à l'identique par l'annexe I du règlement 651/2014. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

³ Ce texte a été abrogé et remplacé par de nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014. Toutefois le texte français n'a pas été mis à jour.

⁴ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 commentant le nouveau règlement d'exemption (UE) n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 et remplacent les lignes directrices relatives aux investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. A la date d'agrément du Fonds, la portée de cette modification des règles communautaires n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale française.

- prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint⁵, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du Fonds, ni directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts A du Fonds intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu:

La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
 - plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

Exemple

M. et Mme X, résidents fiscaux français, mariés soumis à imposition commune, souscrivent le 1er novembre 2014 des parts A du Fonds.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

Au titre des revenus de 2014 (IR payé en 2015), M. et Mme X sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR égale à 18% du montant de leur investissement, soit une réduction d'impôt égale à 3.600 euros.

⁵ A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FCPI, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

- être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.